

(1)

(N° 36.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1885.

Crédits provisoires à valoir sur les Budgets de dépenses pour
l'exercice 1886.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les vacances de Noël sont trop rapprochées pour permettre à la Chambre de voter la plupart des Budgets de dépense avant l'ouverture de l'exercice prochain. Or, il importe d'assurer la marche des services publics pendant les premiers mois.

A cette fin et conformément aux ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à ouvrir des crédits provisoires, à concurrence du tiers du montant des différents Budgets ordinaires. Il est à présumer que ces crédits suffiront pour faire face aux besoins des services publics, en attendant le vote des lois de Budget pour l'exercice 1886.

L'article 3 du projet de loi, dont l'objet est étranger aux crédits provisoires, est proposé en vue de lever les objections que la Cour des Comptes a faites à la liquidation de certaines dépenses sur le crédit de l'article 7 du tableau général des crédits extraordinaires de l'exercice 1885; il s'agit de dépenses d'achat de pièces de rechange pour fusils Comblain, de revolvers et de sabres destinés à la cavalerie de la garde civique. Le prédit article 7 est libellé comme il suit : « Continuation de l'armement de la garde civique. »

Dans l'opinion de la Cour, il ne peut être fait sur ce crédit d'autres imputations que celles de dépenses relatives à l'achat de fusils Comblain. Cette opinion est fondée sur ce que, dans les explications données à la Chambre à l'appui de la demande de crédit, il n'est fait mention que de l'achat de fusils.

Les dépenses que l'on propose d'imputer sur l'article 7 précité s'élèvent à 43,710 francs; en voici le détail :

Fourniture de pièces de rechange	fr.	9,493 »
— de revolvers.		24,967 »
— de sabres.		10,350 »
— d'accessoires nécessaires pour l'entretien et la conservation des revolvers		900 »
TOTAL ÉGAL.		fr. 43,710 »

Puisque toutes ces dépenses ont été faites pour l'armement de la garde civique — et afin de ne pas devoir demander un crédit spécial en dehors de la loi du Budget —, la Chambre ne verra sans doute aucun inconvénient à en permettre l'imputation sur le crédit ouvert par ledit article 7, lequel présente un disponible suffisant.

Les crédits provisoires devant être mis à la disposition du Gouvernement dès le 1^{er} janvier prochain, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous prier de bien vouloir soumettre à un prompt examen le projet de loi ci-annexé.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

DÉPENSES ORDINAIRES

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires à valoir sur les Budgets de dépenses ordinaires de l'exercice 1886 sont ouverts, savoir :

Au Ministère des Finances, pour le Budget de la Dette publique.	fr. 34,000,000	»
Au même Ministère pour le Budget des Dotations	1,551,000	»
Au Ministère de la Justice	5,126,000	»
Id. des Affaires Étrangères	787,000	»
Id. de l'Intérieur et de l'Instruction publique	7,385,000	»
Au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	5,414,000	»
Au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	29,725,000	»
Au Ministère de la Guerre	15,208,000	»
Au même Ministère, pour le Budget de la Gendarmerie	1,151,000	»
Au Ministère des Finances	5,282,000	»
Au même Ministère, pour le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements	562,000	»

RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.**ART. 2.**

Les recettes et les dépenses pour ordre, telles qu'elles sont désignées au projet de Budget pour l'exercice 1886, se feront pendant les quatre premiers mois de cet exercice conformément aux dispositions des articles 5 et 24 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

DISPOSITIONS DIVERSES.**ART. 3.**

Est autorisée, à charge de l'article 7 (continuation de l'armement de la garde civique) du tableau général des crédits extraordinaires de l'exercice 1885 annexé à l'arrêté royal du 9 juillet 1885, l'imputation de dépenses à concurrence de 45,710 francs résultant de l'achat, par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de pièces de rechange pour fusils Comblain, de revolvers avec accessoires et de sabres destinés à la cavalerie de la garde civique.

ART. 4.

La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1886.

; Donné à Laeken, le 8 décembre 1885.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.
